

STATUTS DE L'ASSOCIATION CRÈCHE PARENTALE LA FARANDOLE

CONSTITUTION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL.....	2
Article 1 :Constitution et dénomination.....	2
Article 2 :Objet.....	2
Article 3 :Durée.....	2
Article 4 :Siège social.....	3
COMPOSITION.....	4
Article 5 :Composition.....	4
Article 6 :Cotisation.....	4
Article 7 :Condition d'adhésion.....	4
Article 8 :Admission des membres.....	4
Article 9 :Droit des membres.....	5
Article 10 :Perte de la qualité de membre.....	5
Article 11 :Responsabilité des membres.....	5
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	6
Article 12 :Conseil d'Administration ou Assemblée des Membres (AM).....	6
Article 13 :Réunion.....	6
Article 14 :Exclusion de l'AM.....	6
Article 15 :Rémunération.....	7
Article 16 :Pouvoirs.....	7
Article 17 :Bureau.....	7
Article 18 :Rôle des membres du Bureau.....	8
Article 19 :Dispositions communes pour la tenue d'Assemblées Générales.....	8
Article 20 :Nature et pouvoirs des Assemblées.....	9
Article 21 :Assemblée Générale ordinaire.....	9
Article 22 :Assemblée Générale extraordinaire.....	10
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.....	11
Article 23 :Ressources de l'association.....	11
Article 24 :Comptabilité.....	11
Article 25 :Vérificateurs aux comptes.....	11
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	12
Article 26 :Dissolution.....	12
Article 27 :Dévolution des biens.....	12
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	13
Article 28 :Règlement de fonctionnement.....	13
Article 29 :Formalités administratives.....	13

CONSTITUTION – OBJET – DUREE –

SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dénommée : « La Farandole » a été créée le 13 juin 1986.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 4 novembre 2013.

Elle a été modifiée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019 en : « Crèche Parentale La Farandole ».

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

Elle est régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le volume 51, folio n°96 depuis le 13 août 1986.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser l'accueil et l'éveil de jeunes enfants, de créer et gérer des services et lieux d'accueil de jeunes enfants à participation parentale, de développer toute activité annexe ou connexe concourant à ce but, en mettant notamment l'accent sur l'épanouissement professionnel d'un personnel qualifié ou en phase de le devenir. Elle poursuit également les buts suivants :

- défendre les intérêts individuels, collectifs, matériels et moraux de ses membres ;
- rendre service à ses membres ;
- favoriser, développer et promouvoir :
 - les actions et les activités permettant de favoriser l'accueil et l'éveil de jeunes enfants,
 - la formation et la sensibilisation des salariés et bénévoles à l'accueil et l'éveil de jeunes enfants.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou syndical.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : 87 boulevard d'Anvers - 67000 Strasbourg. Il peut être transféré en tout lieu par décision des Assemblées Générales.

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : membres admis par la Commission Recrutement, s'acquittant de la cotisation annuelle et contribuant à la réalisation de l'objet que l'association s'est fixée. Ce sont les parents des enfants inscrits à la crèche.
- Membres sympathisants : membres admis par l'Assemblée des Membres, s'acquittant de la cotisation annuelle et contribuant à la réalisation de l'objet que l'association s'est fixée. Ce sont d'anciens parents d'enfants inscrits à la crèche.
- Membres fondateurs : membres ayant constitués l'association.
- Membres d'honneur : membres nommés à vie sauf en cas de perte de la qualité de membre selon l'article 10 des présents statuts.
 - Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale.
 - Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, uniquement aux anciens présidents de l'association.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle est reconduite tacitement si non modification.

Le versement d'une cotisation vaut acceptation pleine et entière des présents statuts.

Les membres fondateurs et d'honneur sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'association est constituée de personnes physiques.

Article 8 : Admission des membres

L'admission des membres actifs est prononcée par la Commission Recrutement, laquelle, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La Commission Recrutement pourra exiger qu'une demande d'adhésion soit formulée par écrit par le demandeur.

L'admission des membres sympathisants est prononcée par l'Assemblée des Membres, laquelle, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L'Assemblée des Membres pourra exiger qu'une demande d'adhésion soit formulée par écrit par le demandeur.

L'admission est prononcée pour l'année scolaire en cours ou à venir.

L'année scolaire en cours se déroule du 1^{er} août N au 31 juillet N+1. L'année scolaire à venir se déroule du 1^{er} août N+1 au 31 juillet N+2.

Lorsque l'admission est prononcée pour l'année scolaire en cours, elle est valable de la date d'admission jusqu'au 31 juillet N+1. Lorsque l'admission est prononcée pour l'année scolaire à venir, elle est valable de la date d'admission jusqu'au 31 juillet N+2.

L'admission est reconduite tacitement tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge obligatoire d'aller à l'école. Si les membres actifs souhaitent inscrire le ou les enfants à l'école avant l'âge obligatoire, ils préviennent le président, oralement ou par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont consultables sur demande auprès du secrétaire de l'association.

Article 9 : Droit des membres

Les membres ont le droit de jouir de tous les services que propose l'association.

Les membres actifs ont voix délibérative à l'Assemblée des membres et à l'Assemblée Générale.

Les membres sympathisants, fondateurs et d'honneur bénéficient d'une voix consultative l'Assemblée des membres et à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) pour non paiement de la cotisation annuelle,
- 2) par atteinte de la fin de la durée d'admission,
- 3) par décès ou par déchéance des droits civils ou civiques,
- 4) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 5) par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Lors d'une exclusion, le membre intéressé pourra être invité, au préalable, à fournir des explications.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements, sauf en cas d'application de l'article 42 du code civil local en cas de retard du Bureau dans la déclaration de faillite.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'Administration ou Assemblée des Membres (AM)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration désigné sous le terme Assemblée des Membres (AM), composée des membres actifs et sympathisants de l'association.

Une voix est attribuée par enfant inscrit à la crèche. Un parent peut donc détenir deux (2) voix s'il a deux (2) enfants inscrits à la crèche.

En cas de vacance d'un poste (décès - déchéance, démission, exclusion), l'AM pourvoit au remplacement de ses membres, conformément à son règlement de fonctionnement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes de l'AM, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit le renouvellement des membres de l'AM, soit la dissolution de l'association.

Est éligible à l'AM toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection.

Article 13 : Réunion

L'AM se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août), chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé soit librement par l'AM, soit par le président.

Dans le cas où un quart des membres en convoque une, c'est à l'un de ces membres d'en fixer l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que l'AM puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations de l'AM sont consignées par des procès-verbaux. Le procès-verbal précise le nom des membres présents, représentés ou absents.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre présent ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Les décisions de l'AM obligent l'ensemble des membres.

Article 14 : Exclusion de l'AM

L'AM peut exclure un de ses membres. Avant toute exclusion ou radiation, l'AM adresse un avertissement à la personne concernée.

L'exclusion se fait lors de la tenue d'une AM à huis clos, après audition de deux personnes : l'une assurant la défense, l'autre exposant les motifs de la demande d'exclusion. Un vote à mains levées interviendra immédiatement sans débat,

l'exclusion sera prononcée en cas d'unanimité moins trois voix.
Elle sera notifiée dans un délai de quatorze jours suivant la décision par lettre recommandée signée du président.

Tout membre de l'AM qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé selon les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres de l'AM sont gratuites. Ils ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunérations au vu des fonctions qui leur sont déléguées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'AM.

Article 16 : Pouvoirs

L'AM est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Elle peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Elle fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Elle autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Elle peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

L'Assemblée Générale ordinaire élit chaque année, et pour une durée d'un an, un Bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Seules les personnes ayant la qualité de membres actifs peuvent être élues à l'un de ces postes.

L'AM pourvoit au remplacement des membres du Bureau conformément à l'article 12.

Le Bureau est une composante de l'AM.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

a) le président, et en son absence le vice-président, dirige les travaux du Bureau et de l'AM. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les cas de la vie civile ou devant tout organisme constitué. En cas d'empêchement, il peut mandater un membre de l'AM si le vice-président est lui-même empêché.

Le président ordonne les dépenses que le trésorier mandate.

b) le vice-président supplée le président dans son rôle. Il a plus spécifiquement en charge le suivi des salariés. Ainsi, il s'assure de la bonne tenue des obligations légales de l'association vis-à-vis des salariés : embauche, formation, licenciement, fiches de paie, etc. Il est aidé par tout conseil reconnu nécessaire.

c) le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association, du contrôle de la gestion des activités, de la réalisation du rapport financier annuel.

Il effectue les paiements et perçoit toute les recettes sous la surveillance du président. Il tient à jour une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire.

d) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment la diffusion des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau, de l'AM que des Assemblées Générales et en assure la transcription.

Il a en charge la tenue et la mise à jour des archives.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue d'Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, composée des différentes catégories de membres, se réunit une fois l'an en session ordinaire ; en session extraordinaire à la demande du président, sur décision de l'AM ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés. Une (1) procuration peut être détenue par membre.

La convocation est faite par procès-verbal de l'AM ou par voie électronique, au moins quatorze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour devra être communiqué par voie électronique au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Tout point supplémentaire sera discuté à la demande d'au moins la moitié des membres présents. Les points supplémentaires seront votés à l'Assemblée Générale suivante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Le procès-verbal précise le nom des membres présents, représentés ou absents.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la majorité des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, sur demande de l'un des membres, l'Assemblée se réunit à nouveau à quatorze jours d'intervalle et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le président, ou à défaut l'AM, ou à défaut un des membres de l'association, en fixe la date. Le vote par procuration est autorisé. Sinon, elle délibère valablement si la demande de report n'est pas faite.

L'Assemblée Générale est présidée par le président, ou le vice-président, ou à défaut par le doyen de séance, ce dernier devant être issu des membres. Le secrétariat est assuré par le secrétaire, ou à défaut par le benjamin, ce dernier devant être issu des membres.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote avec voix délibératives. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Conformément aux articles 33 et 40 du code civil local, les résolutions de modification de statuts, y compris son objet, et de dissolution anticipée requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ayant droit de vote avec voix délibératives.

Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 21 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres se sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion réalisée par l'AM et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote les quitus moraux et financiers de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle dispose des compétences les plus étendues pour statuer sur toute question ayant trait à l'association.

Elle pourvoit à la nomination des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 22 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- modifications à apporter aux présents statuts, hors articles 19 à 22 des présents statuts,
- dissolution anticipée.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - **COMPTABILITE**

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des participations mensuelles des membres actifs,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, libéralités, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, étant entendu que tout bénéfice pouvant résulter de ses moyens d'action ne peut être partagé entre ses membres et doit être réinvesti dans l'association pour lui permettre de poursuivre son objet.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité d'engagement des recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue, de préférence en partie double conformément au plan comptable général. La durée de l'exercice comptable se définit comme suit : l'exercice comptable commence le 1^{er} (premier) janvier de l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N.

Le trésorier ou le comptable présente les comptes lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Seuls le président et le trésorier possèdent la signature sur les comptes.

Article 25 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs Vérificateur(s) aux Comptes, dans la mesure du possible. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Le secrétaire et le trésorier sont tenus de leur donner accès à tout document qu'ils jugeront utile au moment de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au cours du mandat.

Le(s) Vérificateur(s) aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'AM lors de leur(s) mandat(s).

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou caritatifs et qui seront nommément désignées par l'Assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlements de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement est établi par le Bureau et approuvé par l'AM. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

L'AM devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modalités ultérieures désignées ci-dessous :

- les modifications apportées aux statuts,
 - les changements survenus au sein du Bureau,
 - la dissolution de l'association,
- dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours.

Les présents statuts comportent 13 pages et 29 articles et ont été modifiés le 27 juin 2019.

Le Président

Le Secrétaire